

strained-share company is made to its shareholders, the directors may accept any subscription

(a) if the terms of the offer contain provisions to the effect that in the case of a voting share offered to a shareholder who, at the time fixed for determining the shareholders to whom the offer is made, is not, to the knowledge of the directors, a member of the constrained-class, a subscription will not be accepted if the voting share is to be recorded in the name of a member of the constrained-class;

(b) if the subscription is accompanied by a declaration by the subscriber stating that the person in whose name the voting share is to be recorded is not a member of the constrained-class; and

(c) if, on the basis of such declaration, the acceptance of the subscription is not contrary to the terms of the offer.

4. Default in complying with section 2 or 3 of these provisions does not affect the validity of a transfer of a share of the constrained-share company that has been made or recorded in the register of the company or the validity of the acceptance of a subscription for a share of the company.

5. (1) Except as otherwise provided by section 7 of these provisions, where a person who is not a member of the constrained-class holds shares of a constrained-share company in the right of or for the use or benefit of a member of the constrained-class, such person shall not, in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to these shares.

(2) Except as otherwise provided by section 7 of these provisions, if the proportion of the shares of a constrained-share company held by or for a member of the constrained-class exceeds the net prescribed percentage for the company,

à une augmentation du capital-actions d'une compagnie par actions à participation restreinte est faite à ses actionnaires, les administrateurs peuvent accepter toute souscription

a) si les conditions de l'offre renferment des dispositions prévoyant que, lorsqu'une action donnant droit de vote offerte à un actionnaire qui, à la date fixée pour la détermination des actionnaires auxquels l'offre est faite, n'est pas, à la connaissance des administrateurs, un membre de la catégorie restreinte, la souscription de l'action donnant droit de vote ne sera pas acceptée si cette dernière doit être inscrite au nom d'un membre de la catégorie restreinte;

b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur indiquant que la personne au nom de laquelle l'action donnant droit de vote doit être inscrite n'est pas un membre de la catégorie restreinte; et

c) si, sur la base d'une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas contraire aux conditions de l'offre.

4. L'inobservation des articles 2 ou 3 des présentes dispositions n'entache pas la validité d'un transfert d'une action de la compagnie par actions à participation restreinte qui a été fait ou inscrit dans le registre de la compagnie, ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action de la compagnie.

5. (1) Sauf disposition contraire de l'article 7 des présentes dispositions, lorsqu'une personne qui n'est pas un membre de la catégorie restreinte détient des actions d'une compagnie par actions à participation restreinte du chef, pour l'usage ou au profit d'un membre de la catégorie restreinte, cette personne ne doit pas, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

(2) Sauf disposition contraire de l'article 7 des présentes dispositions, si la proportion des actions d'une compagnie par actions à participation restreinte détenues par ou pour un membre de la catégorie restreinte dépasse le pourcentage net pres-